

il est vraiment beau de voir un homme aussi intéressé à son travail.

Mais c'est une grande erreur que de se faire à l'idée qu'on est indispensable; de prendre des libertés et d'en imposer à ses patrons parce qu'on croit que le poste qu'on occupe ne pourrait être rempli par un autre. Personne n'est si important qu'il puisse croire que le travail ne pourra plus être fait le jour où il cessera d'occuper son poste. Chacun de nous doit disparaître tôt ou tard, et peut-être plus tôt que nous ne le pensons. La terre ne cessera pas de tourner quand nous disparaîtrons. Personne n'est si capable ni si nécessaire qu'un autre ne puisse le remplacer.

Le secret du succès dans les relations entre patrons et employés, est dans le bon vouloir des deux parties à se rencontrer à mi-chemin dans le sens de la coopération.

LA COMMISSION ROYALE

Soumet son rapport au gouvernement sur la question des licences

Nous avons reçu trop tard pour en faire l'étude complète, pour cette édition, le volumineux rapport soumis au gouvernement de la province par la Commission Royale chargée de faire enquête sur la loi des licences. Nous pouvons dire dès maintenant que ce n'est que partie remise. Pour le moment, toutefois, on nous saura gré de reproduire textuellement les recommandations faites au gouvernement par les trois Commissaires, les honorables juges Carroll, Cross et Tessier:

1° Donner aux Commissaires des Licences de Québec et de Montréal le droit, sur plainte et après enquête, d'annuler les licences de ceux qui tiennent des hôtels malpropres, et ce, malgré que les conseils municipaux accordant des certificats de licence à ces hôteliers;

2° Amender la loi de manière à ce que la proportion de 2½% d'alcool de preuve soit adoptée. (Art. 904, parag. 1.)

3° Ne pas permettre à l'avenir d'ouvrir un nouvel établissement licencié, si le local est situé à moins de 300 pieds d'une église, chapelle, collège, couvent, école publique, manufacture, marché public, magasin ou magasin à rayons où plus de vingt-cinq personnes sont employées;

4° Les licences pour vente sur échantillon ou à commission ne devraient être émises que dans les cités et villes;

5° Aucune licence ne devrait être émise aux expositions et aux courses, sauf conformément aux dispositions du second aliéna de l'article 974 de la loi des licences;

6° La pénalité pour vente sans licence une troisième fois devrait être la prison, sans option d'amende;

7° Aucune commande pour liqueurs enivrantes ne pourra être sollicitée ou prise par qui que ce soit dans une municipalité où il existe un règlement de prohibition, ou dans laquelle le conseil refuse d'accorder des licences;

8° Aucune compagnie d'express ou de transport ne pourra transporter des liqueurs enivrantes à condition de paiement au voiturier ou à son agent ou autre personne (C. O. D.);

9° Aucune pénalité au locataire ou occupant d'une maison malfamée ou de rendez-vous qui garde des liqueurs enivrantes, mais un emprisonnement de trois mois;

10° Pénalité prévue à l'article 1009 contre le majeur qui achète des liqueurs enivrantes pour un mineur, et pénalité contre un vendeur qui a connaissance de ce fait;

11° Le pharmacien ne devra pas vendre plus de six onces d'alcool à la fois;

12° Ajouter aux jours de fermeture la Fête du Travail et le jour de la fête de la Confédération;

13° L'heure d'ouverture devrait être fixée à 7.30 heures à Québec et à Montréal, au lieu de sept heures;

14° Prohiber la livraison par les magasins de liqueurs enivrantes après sept heures du soir, le samedi;

15° Amender l'article 1055 de manière à soumettre quant aux heures de fermeture, les marchands de liqueurs licenciés aux dispositions de l'article 5885, statuts refondus, 1909;

16° Pas de bars sur les bateaux à vapeur; la boisson ne devra être vendue qu'à table ou dans les cabines;

17° Amender la loi de manière à ne pas permettre aux embouteilleurs de circuler dans les campagnes et de vendre à domicile;

18° Prohiber l'annonce des liqueurs enivrantes au moyen de gravures suggestives tendant à faire croire que l'usage de ces liqueurs augmente les forces intellectuelles ou physiques.

CHEZ LES MARCHANDS EPICIERIS

Une assemblée importante a eu lieu mercredi soir

Sous la présidence de M. G. A. Archambault, président actif de leur section, les épiciers de Montréal ont étudié, mercredi soir, plusieurs questions de la plus haute importance.

Après l'adoption des minutes de l'assemblée précédente, le président expliqua le but principal de la réunion tel que mentionné dans l'avis de convocation, et demanda aux membres de bien vouloir soumettre toutes les suggestions désirables et inspirées par le rapport de la Commission Royale chargée de faire enquête sur la loi des licences dans la province de Québec, lequel rapport est maintenant devant la Législature Provinciale.

M. Archambault fait un exposé très clair de certaines conclusions du rapport des Commissaires, et conclut par un chaleureux appel par lequel il invite les épiciers à s'unir encore plus étroitement afin d'être plus forts que jamais lorsqu'il s'agira de revendiquer leurs droits.

MM. J. A. Bouvier et Fournier sont d'avis que, avant de procéder à l'étude du volumineux document de la Commission, il importe de prendre les moyens de forcer le chef de police de Montréal à faire respecter le règlement de fermeture de bonne heure.

M. Bouvier suggère qu'une délégation soit choisie pour, à cet effet, aller rencontrer le chef de police et lui demander les raisons pour lesquelles les autorités font montre de tant de tolérance à l'endroit de ceux qui violent ouvertement ou en cachette ce règlement de fermeture de bonne heure.

M. J. Gascon croit qu'il vaudrait mieux différer cette démarche et attendre après la période des fêtes, attendu que pendant ce temps-là, tous les magasins seront autorisés à rester ouverts tous les soirs. Il est à craindre, dit-il, que, dans l'intervalle, les autorités oublient les recommandations qui leur auraient été faites, et que les marchands soient obligés de perdre leur temps en une nouvelle démarche.

M. Gascon propose alors, secondé par M. Laniel, que la question soit suspendue jusqu'au mois de janvier, pour les raisons qu'il vient de donner.

M. Fournier propose un amendement par lequel il demande qu'on agisse immédiatement, et il est secondé par M. Bouvier.

Pour l'information des membres présents et qui ne sont pas au courant, M. P. Fillion rappelle que l'Association a déjà chargé M. Séguin, M. P. P., de voir le chef de police au sujet de l'observance du règlement de fermeture de bonne heure. Par conséquent, il croit que, avant d'agir, tel qu'il est proposé, l'Association devrait attendre un rapport des démarches faites par M. Séguin.